



OFFICE OF THE
PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER



BUREAU DU
DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

Estimations des coûts d'une sélection de modifications législatives proposées en vertu des projets de loi C-280 et C-308

Ottawa, Canada
Le 18 octobre 2010
www.parl.gc.ca/pbo-dpb

La *Loi sur le Parlement du Canada* confère au directeur parlementaire du budget (DPB) le mandat de présenter une estimation du coût financier de toute proposition portant sur une question relevant de la compétence du Parlement lorsqu'un député ou un sénateur, ou un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, en fait la demande.

Le présent rapport a pour objet de donner suite aux demandes de Rick Casson, député de Lethbridge, en Alberta, concernant les coûts qu'entraînerait la mise en œuvre de modifications législatives à la Loi sur l'assurance-emploi (LAE) figurant dans trois projets de loi privés : C-280, C-308 et C-395.

Le DPB a estimé les coûts des modifications proposées dans les deux projets de loi relatifs à l'assurance-emploi : le projet de loi C-280 – *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (qualification donnant droit aux prestations et droits aux prestations)*, et le projet de loi C-308 – *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (amélioration du régime de l'assurance-emploi)*.

Les modifications proposées en vertu du projet de loi C-395 – *Loi modifiant la Loi de l'assurance-emploi (conflit de travail)* n'ont pas été évaluées par le DPB en raison de l'incertitude entourant les types de conflit de travail qui seraient assujettis à la loi et une insuffisance générale de données concernant le nombre de prestataires susceptibles de bénéficier des modifications proposées.

Préparé par :

Russell Barnett et Jeff Danforth *

* Les auteurs souhaitent remercier Mostafa Askari, Jason Jacques, Chris Matier et Kevin Page pour leurs observations. Toute erreur ou omission est attribuable aux auteurs.

Points principaux

Le DPB a estimé les coûts d'une sélection de modifications proposées en vertu des projets de loi C-280 et C-308. Ces modifications concernent une exigence d'admissibilité de 360 heures, la détermination de la valeur des prestations en fonction des 12 meilleures semaines de rémunération, un taux de remplacement de la rémunération de 60 % et l'indexation de la rémunération assurable à l'Indice des prix à la consommation (IPC).

Le DPB n'a estimé que les coûts statiques des modifications retenues, ce qui signifie qu'il n'a pas tenu compte des réactions comportementales auxquelles pourraient donner lieu les modifications à la LAE (par exemple, l'augmentation éventuelle du taux de chômage). Les estimations de coût des modifications effectuées par le DPB sont assujetties à divers degrés d'incertitude.

Le DPB a estimé à 3,2 milliards de dollars le coût de la sélection des modifications proposées en vertu du projet de loi C-280 pour l'exercice financier 2010-2011. Quant au coût total de la sélection des modifications proposées en vertu du projet de loi C-308, il est estimé à 5,9 milliards pour l'exercice financier 2010-2011.

en millions de dollars	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Projet de loi					
C-280	3 177	3 026	2 977	2 902	2 911
C-308	5 892	6 135	6 072	5 981	6 052

Note : Les chiffres indiquent le coût total lorsqu'il y a interaction entre les modifications retenues.

Le programme d'assurance-emploi est financé au moyen de primes d'assurance-emploi prélevées sur les employés et les employeurs. Pour que le programme continue de s'autofinancer, toute augmentation des dépenses d'assurance-emploi doit donc être accompagnée d'une augmentation des recettes provenant des primes de l'assurance-emploi.

Introduction

Le DPB a estimé le coût d'une sélection de modifications proposées en vertu de deux projets de loi relatifs à l'assurance-emploi : le projet de loi C-280 – *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (qualification donnant droit aux prestations et droits aux prestations)* et le projet de loi C-308 – *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (amélioration du régime de l'assurance-emploi)*. On a aussi demandé au DPB d'estimer le coût du projet de loi C-395 – *Loi modifiant la Loi de l'assurance-emploi (conflit de travail)*, mais il n'a pu le faire par suite de l'incertitude relative aux types de conflit de travail qui seraient assujettis à la loi et du manque général de données concernant le nombre de prestataires susceptibles de bénéficier des modifications proposées. En outre, Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) ne possède pas de renseignements concernant l'évaluation des effets de ce projet de loi.

Chaque projet de loi propose plusieurs modifications à l'actuelle LAE, mais le DPB a limité son analyse aux modifications pouvant faire l'objet d'une estimation raisonnable fondée sur des analyses antérieures offertes par RHDC, des modèles existants du DPB et des données accessibles au public.¹

Dans le cas de toutes les modifications, le DPB a estimé uniquement les coûts *statiques*, ce qui signifie que tous les effets découlant des réactions *comportementales* aux modifications de la LAE (par exemple, une augmentation du taux de chômage) n'ont pas été pris en considération. Il importe aussi de souligner que l'estimation du coût de chaque modification est assujettie à divers coefficients d'incertitude.

¹ Le 2 septembre 2010, RHDC a répondu à la demande du DPB du 28 juillet 2010 en transmettant des données concernant ses propres estimations des coûts des modifications sélectionnées.

Modifications proposées

Le tableau 1 résume les modifications proposées en vertu des projets de loi C-280 et C-308 et indique quelles modifications ont été estimées par le DPB.

Tableau 1

Modifications proposées en vertu des projets de loi C-280 et C-308

	Projet(s) de loi	Estimation?
Réduire l'exigence d'admissibilité à 360 heures d'emploi assurables pour les prestataires ordinaires, les nouveaux venus, les rentrants et les prestataires spéciaux	C-280, C-308	oui
Déterminer la rémunération assurable hebdomadaire en fonction des 12 semaines les mieux rémunérées au cours des 12 derniers mois précédant l'interruption de la rémunération	C-280, C-308	oui
Établir le taux des prestations hebdomadaires à 60 % de la rémunération hebdomadaire moyenne	C-308	oui
Offrir des semaines supplémentaires de prestation	C-308	oui
Indexer la rémunération assurable maximale à l'indice des prix à la consommation	C-308	oui
Accroître les exigences d'admissibilité pour les demandeurs coupables de violation	C-280, C-308	non
Éliminer la présomption que les personnes ayant des liens entre elles ne sauraient traiter les unes avec les autres de façon vraiment indépendante	C-308	non
Assujettir les travailleurs autonomes à la LAE	C-308	non

Sources : Parlement du Canada², Bureau du directeur parlementaire du budget.

Méthodologie

Le DPB a utilisé diverses données, des estimations antérieures et des modèles internes de RHDC pour estimer les coûts de diverses modifications proposées en vertu des projets de loi C-280 et C-308. Le DPB a tenté de déterminer uniquement le coût des modifications qui, à son avis, pouvaient faire l'objet d'une estimation raisonnable. En outre, en raison du coefficient élevé d'incertitude afférent à l'estimation des réactions *comportementales* que peuvent entraîner des modifications de la LAE, on s'est contenté d'effectuer des estimations de coût *statique*. Enfin,

² Projet de loi C-308: <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=4330050&file=4&Language=F>, Projet de loi C-280: <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=4330351&file=4&Language=F>

il importe de souligner que l'estimation du coût de chaque modification est assujettie à divers coefficients d'incertitude.³

Le coût de chaque modification sélectionnée a été estimé pour l'exercice financier 2009-2010. Les diverses estimations de coût ont ensuite été utilisées pour déterminer l'ampleur des chocs respectifs sur les dépenses de l'Assurance emploi (AE) et sur les recettes provenant des primes en 2009-2010. Puis les données relatives aux chocs ont été intégrées au modèle d'AE du DPB et utilisées pour estimer les variations de dépenses et de recettes de l'AE par rapport aux données du scénario de projection de base du Budget de 2010 du DPB.⁴ Chaque modification a été analysée séparément, puis en tenant compte des autres modifications du projet de loi pertinent, l'objectif étant de capter les interactions entre les modifications.⁵

Le reste de la présente section met en évidence les sources de données utilisées pour l'analyse, décrit la nature exacte de la modification proposée en s'appuyant sur l'interprétation de la loi du DPB et explique comment le DPB a estimé le coût de chaque modification envisagée.

³ L'incertitude concernant les estimations résulte du manque de données relatives à des modifications particulières. Par exemple, l'estimation du coût d'une modification du taux de remplacement ou du coût de l'adoption des 12 meilleures semaines de rémunération pour déterminer les prestations hebdomadaires moyennes peut se faire de manière relativement aisée en utilisant les bases de données administratives de l'AE et en modifiant les paramètres pertinents de l'AE. D'autre part, une modification des conditions d'admissibilité au programme d'AE entraînerait l'admission dans le programme de l'AE de personnes qui, présentement, n'ont pas droit à des prestations et qui, par conséquent, ne figurent pas dans la base de données administratives et historiques de l'AE. Pour estimer l'effet de ce type de modifications, il faudrait faire des hypothèses qui ne peuvent être évaluées qu'à *posteriori*, ce qui augmenterait donc l'incertitude de notre estimation.

⁴ Pour de plus amples informations sur la projection de base du DPB, voir DPB (2010) : http://www2.parl.gc.ca/Sites/PBO-DPB/documents/Budget_2010_perspective.pdf.

⁵ Par exemple, lorsque l'on admet une interaction entre la modification relative aux 360 heures et celle concernant le taux de remplacement de 60 %, les prestataires supplémentaires captés par la modification sur les 360 heures reçoivent également des prestations au taux de remplacement supérieur.

i) Données

Le DPB a utilisé des données provenant de diverses sources pour estimer les modifications proposées en vertu des projets de loi C-280 et C-308. Les sources comprennent notamment les estimations antérieures de coût de RHDCC, les Rapports de contrôle et d'évaluation du Régime d'assurance-emploi, les Évaluations de projet pilote de RHDCC, les Rapports annuels de l'actuaire en chef à la commission d'assurance-emploi, les Comptes publics, le Budget de 2009 et celui de 2010, et Statistique Canada.

ii) L'exigence d'admissibilité de 360 heures

Selon l'interprétation des projets de loi C-280 et C-308, l'exigence d'admissibilité à l'AE en matière d'heures serait réduite à 360 heures dans toutes les régions économiques, et ce, pour les prestataires réguliers, les prestataires spéciaux et les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active (DEREMPA) selon le tableau de l'AE figurant à l'annexe A (qui exclut la prolongation actuelle de 5 semaines). L'estimation du DPB repose sur deux estimations de coût préparées par RHDCC, une effectuée en mars 2008, l'autre en septembre 2009. La décision du DPB d'utiliser les estimations antérieures de RHDCC a été dictée par deux motifs. Premièrement, les estimations du RHDCC sont effectuées en utilisant la base des données administratives de l'AE. Bien qu'il n'ait pas accès à cette base de données, le DPB reconnaît qu'il s'agit de l'ensemble de données le plus complet concernant le régime de l'AE. Deuxièmement, l'analyse précédente du DPB conclut que l'estimation du coût *statique* d'une exigence d'admissibilité de 360 heures pour les demandeurs réguliers réalisée par RHDCC est raisonnable.⁶

Les estimations de coût de RHDCC sont effectuées à l'aide d'une méthodologie communément appelée approche miroir. La méthodologie présume qu'une réduction de l'exigence

⁶ Voir DPB (2009) : http://www2.parl.gc.ca/Sites/PBO-DPB/documents/Estimation_AE_360h_FR.pdf.

d'admissibilité équivaut à une augmentation de taille équivalente de l'exigence d'admissibilité. Cette hypothèse est nécessaire parce que la base des données administratives de l'AE comporte uniquement des données sur les personnes présentement couvertes par le régime d'AE et, par conséquent, ne comporte pas de données sur les personnes qui sont susceptibles d'avoir droit à des prestations d'AE dans le futur, comme celles qui sont visées par cette modification. Bien que cette approche semble raisonnable, le fait qu'elle ait une incidence sur les personnes qui ne sont pas actuellement couvertes par le régime d'AE signifie que le coefficient d'incertitude de cette estimation est vraisemblablement plus élevé que celui s'appliquant aux autres modifications étudiées.

Le DPB a utilisé les analyses de RHDCC pour estimer le nombre de prestataires réguliers, le nombre de bénéficiaires spéciaux et le nombre de DEREMPA concernés par cette modification en 2009-2010. Le coût moyen par demandeur, fondé sur le type de demande, a également été déterminé à l'aide des estimations de RHDCC. Ces estimations sont combinées pour déterminer une estimation du coût total de cette modification en 2009-2010. Cette estimation de coût est ensuite utilisée pour évaluer l'effet sur les dépenses d'AE par rapport aux données du scénario de projection de base du DPB en 2009-2010. Puis ce résultat est utilisé pour déterminer, selon une méthode résiduelle, l'augmentation du ratio prestataires/chômeurs susceptible de produire, toutes choses étant égales par ailleurs, une augmentation des dépenses d'AE d'un montant équivalent. Enfin, l'augmentation résultante du ratio prestataires/chômeurs est intégrée comme un choc permanent au modèle de l'AE du DPB pour s'assurer que l'augmentation des coûts du programme d'AE s'applique à l'intégralité de la période de projection.⁷

Augmentation de la durée des prestations

Le projet de loi C-308 propose une modification du barème de l'AE qui augmenterait la durée maximale des prestations de 5 semaines, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 semaines, pour tous les prestataires réguliers de l'AE. Toutefois, le DPB n'a estimé que le coût découlant d'une prolongation de 5 semaines pour tous les prestataires puisque le DPB n'a pas accès à la base de données administratives et qu'aucune information au-delà de cinq semaines supplémentaires n'est disponible. C'est pourquoi, dans le cas de cette modification, le DPB a utilisé le coût indiqué dans le Budget de 2009 qui, selon l'estimation, augmentait les dépenses d'AE de 575 millions de dollars et en 2009-2010 et en 2010-2011. La modification proposée a été intégrée aux prévisions de la période envisagée en utilisant la même méthodologie que celle utilisée pour l'exigence d'admissibilité de 360 heures. L'augmentation des dépenses d'AE en 2009-2010 a été utilisée pour estimer le choc subi par le ratio prestataires/chômeurs. On a ensuite présumé que ce ratio augmentait d'année en année à compter de 2011-2012.⁸

12 semaines de rémunération assurable où la rémunération est la plus élevée

Selon l'interprétation de cette modification, la formule actuelle utilisée pour déterminer la prestation hebdomadaire moyenne serait modifiée et reposerait maintenant sur la rémunération moyenne des 12 des 52 dernières semaines où la rémunération a été la plus élevée, ou des 12 semaines où la rémunération a été la plus élevée depuis la dernière demande d'AE du demandeur. Comme le coût de cette modification peut être estimé de manière relativement exacte en utilisant la base de données administratives de l'AE, le DPB a estimé le coût de cette modification en utilisant une analyse antérieure de RHDCC qui a été présentée le 7 décembre 2004 au Comité

⁷ Pour de plus amples renseignements sur le modèle d'AE du DPB, voir DPB (2010): http://www2.parl.gc.ca/Sites/PBO-DPB/documents/Projection_AE.pdf.

⁸ Le choc subi par le ratio prestataires/chômeurs n'apparaît qu'à compter de 2011-2012 puisqu'il est déjà tenu compte de la prolongation de 5 semaines annoncée dans le budget de 2009 en 2010-2011.

permanent de la chambre des communes sur les ressources humaines, le développement des compétences, le développement social et le statut des personnes ayant une incapacité.⁹ À l'époque, on a estimé que cette modification toucherait 470 000 demandeurs et coûterait 320 millions de dollars. Après avoir fait un rajustement au titre de l'augmentation des salaires et des prestations éventuelles depuis 2004, le DPB a estimé que le coût de cette modification aurait été d'environ 500 millions de dollars en 2009-2010.

Adoption d'un taux de remplacement de 60 %

La LAE permet aux prestataires de réclamer 55 % de leur rémunération hebdomadaire moyenne jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale. La modification proposée dans le projet de loi C-308 propose d'accroître le taux de remplacement à 60 %. Pour estimer le coût de cette proposition, le DPB a simplement augmenté de 9,1 % (5 % divisé par 55 %) le total des paiements au titre de la Partie 1 de l'AE, qui inclut les paiements aux prestataires réguliers et spéciaux.

Indexation de la rémunération assurable maximale (RAM) à l'Indice des prix à la consommation (IPC)

La RAM est le maximum de la rémunération annuelle assurable en vertu de la LAE. En 2010, le RAM est de 43 200 \$ par travailleur et, selon le régime actuel, ce seuil est indexé à la croissance annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM).¹⁰ La modification du projet de loi C-308 prévoit une indexation du RAM à l'IPC plutôt qu'au RHM, ce qui ralentirait le taux de croissance du seuil puisque l'on prévoit que le RHM augmentera à un taux plus élevé que l'IPC dans le scénario de projection de base du DPB. Pour estimer le coût de cette modification, le DPB a

utilisé sa prévision de l'IPC élaborée au moment du Budget de 2010. En outre, le DPB a permis à la part de la rémunération assurable égale ou supérieure à la RAM d'augmenter au cours de la période de projection plutôt que de la maintenir constante, comme on l'a fait lors du Budget de 2010.¹¹

Frais administratifs

Au cours de la période de 1997-1998 à 2008-2009, les frais administratifs ont été, en moyenne, équivalents à 11,2 % du total des paiements relevant de la Partie 1 et de la Partie 2 de l'AE. Pour estimer l'effet des modifications sélectionnées, le DPB a présumé que cette part demeurerait constante dans le futur. Seules les modifications qui influent sur le nombre de prestataires sont réputées avoir un effet sur les frais administratifs.

Résultats

Dans la section qui suit, le DPB expose les estimations de coût d'une sélection de modifications en prenant comme point de départ l'exercice 2010-2011 afin de tenir compte du fait qu'aucune de ces modifications ne pourrait s'appliquer à 2009-2010, l'exercice étant maintenant terminé.

i) Projet de loi C-280

On trouvera au tableau 2 une sélection d'estimations de coût visant le projet de loi C-280. Le DPB estime que la modification relative aux 360 heures ajouterait environ 2,4 milliards de dollars aux dépenses d'AE en 2010-2011, ce montant passant à 2,2 milliards de dollars en 2014-2015. La modification concernant les 12 semaines les mieux rémunérées augmenterait les coûts d'environ 0,5 milliard de dollars en 2010-2011, ce montant passant à 0,4 milliard de dollars en 2014-2015. Enfin, on estime que les frais administratifs annuels découlant de ces modifications seraient

⁹ Voir

<http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/381/SEMP/Evidence/EV1538493/SEMPEV07-F.PDF>.

¹⁰ La rémunération assurable minimale (RAM) de 2010 est égale à la RAM de 2009 multipliée par le pourcentage de variation de la rémunération mensuelle moyenne (tirée de l'Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail) pour l'exercice se terminant le 30 juin 2009 et celui se terminant le 30 juin 2008.

¹¹ Dans le scénario de base, les personnes dont la rémunération correspond au RAM ou à moins que le RAM augmente à peu près au même taux, de sorte que l'hypothèse d'une part constante de la rémunération correspondant à la RAM est raisonnable. Par suite de la modification proposée, la rémunération inférieure à la RAM augmente plus vite que la RAM de sorte que le DPB a présumé que la part de la rémunération égale à la RAM augmentera sur la période de prévision.

d'environ 0,3 milliard de dollars pour chaque année de projection.

On estime que, en l'absence de toute interaction entre les modifications, le coût total serait de 3,1 milliards de dollars en 2010-2011 et de 2,8 milliards en 2014-2015. Lorsque l'on tient compte des interactions entre les modifications législatives, les coûts totaux demeurent relativement inchangés, passant de 3,2 milliards de dollars en 2010-2011 à 2,9 milliards de dollars en 2014-2015.

Tableau 2

Sélection d'estimations de coût du projet de loi C-280

En millions de dollars

	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15
Modification proposée					
Exigence de 360 heures	2 359	2 257	2 224	2 171	2 180
12 meilleures semaines	481	446	436	421	420
Frais administratifs	265	253	250	244	245
Coût total (somme)	3 104	2 957	2 909	2 836	2 845
Coût total (avec interaction)	3 177	3 026	2 977	2 902	2 911

Source : Bureau du directeur parlementaire du budget.

Notes : Le coût total (somme) représente la somme de chaque modification.

Le coût total (avec interaction) correspond aux estimations de coûts lorsque toutes les modifications sont introduites simultanément dans le modèle.

ii) Projet de loi C-308

On trouvera au tableau 3 une sélection d'estimations de coût concernant le projet de loi C 308. L'estimation du coût de la modification relative aux 360 heures est la même que dans le cas du projet de loi C-280 – 2,4 milliards en 2010-2011, passant à 2,2 milliards en 2014-2015. On estime que porter le taux de remplacement à 60 % de la rémunération assurable augmenterait les coûts d'environ 1,8 milliard de dollars en 2010-2011, ce montant passant à 1,6 milliard en 2014-2015. Permettre aux prestataires de réclamer 5 semaines supplémentaires entraînerait une hausse de coût de 0,6 milliard de dollars en 2011-

2012, ce montant passant à 0,5 milliard en 2014-15.¹²

La modification relative aux 12 semaines les mieux rémunérées augmenterait les coûts d'environ 0,5 milliard en 2010-2011, ce montant passant à environ 0,4 milliard de dollars en 2014-2015. On estime que l'indexation de la RAM à l'IPC plutôt qu'à la rémunération hebdomadaire moyenne aurait très peu d'effet sur les coûts de l'AE. Cela s'explique par le fait que la rémunération assurable serait en moyenne moins élevée, ce qui entraînerait une baisse des prestations versées et des recettes provenant des primes. On estime à environ 0,3 milliard de dollars par année de projection les frais administratifs afférents aux modifications mentionnées ci-dessus.

On estime le coût total à 4,9 milliards de dollars en 2010-2011, ce montant passant à 5,0 milliards de dollars en 2014-2015, lorsqu'il n'est pas tenu compte des interactions entre modifications. Lorsqu'il est tenu compte des interactions entre modifications législatives, le coût total augmente d'environ 20 % et atteint 5,9 milliards de dollars en 2010-2011 et 6,1 milliards de dollars en 2014-2015.

Tableau 3

Sélection d'estimations de coûts du projet de loi C-308

En millions de dollars

	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15
Modification proposée					
Exigence relative aux 360 heures	2 359	2 257	2 224	2 171	2 180
Taux de remplacement de 60 %	1 775	1 638	1 625	1 601	1 615
5 semaines supplémentaires de prestation	--	577	564	545	544
12 meilleures semaines	481	446	436	421	420
RAM indexée à l'IPC	0	-2	11	14	15
Frais administratifs	265	253	250	244	245
Coût total (somme)	4 879	5 170	5 109	4 996	5 020
Coût total (avec interaction)	5 892	6 135	6 072	5 981	6 052

Source : Bureau du directeur parlementaire du budget.

Notes : Le coût total (somme) représente la somme de chaque modification.

Le coût total (avec interaction) correspond aux estimations de coûts lorsque toutes les modifications sont introduites simultanément dans le modèle.

¹² Aucune estimation de coût n'a été offerte pour 2010-2011 parce que les 5 semaines supplémentaires ont été incluses au moment du budget de 2010 dans le cadre des mesures de stimulation du budget de 2009.

Annexe A – Exigences relatives aux heures d'emploi assurables et durée des prestations

Tableau I de l'AE

Nombre d'heures d'emploi assurables au cours de la période	6 % et moins	Plus	Plus	Plus	Plus	Plus	Plus	Plus	Plus	Plus	Plus	Plus
		de 6 % mais pas plus de 7 %	de 7 % mais pas plus de 8 %	de 8 % mais pas plus de 9 %	de 9 % mais pas plus de 10 %	de 10 % mais pas plus de 11 %	de 11 % mais pas plus de 12 %	de 12 % mais pas plus de 13 %	de 13 % mais pas plus de 14 %	de 14 % mais pas plus de 15 %	de 15 % mais pas plus de 16 %	
360-384	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31
385-419	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31
420-454	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32
455-489	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32
490-524	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33
525-559	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33
560-594	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34
595-629	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34
630-664	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665-699	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575-1609	29	31	33	35	37	39	42	43	45	45	45	45
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715-1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750-1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785-1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820-	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

Source : Bureau du directeur parlementaire du budget.

Note : Les durées maximales dans le présent tableau ont été rajustées pour éliminer la prolongation de 5 semaines adoptée dans le Budget de 2009.